



Association québécoise
Plaidoyer-Victimes



NOTE DE L'ÉDITEUR

Le présent document fait état des principaux changements apportés aux questions-réponses du guide « Quand le contrevenant est un adolescent » en raison de modifications législatives ou autres dispositions entrées en vigueur après sa réédition en mars 2017.

Pour toute demande d'information, contactez Katia Leroux, agente de recherche et d'information, au 514 526-9037 ou à kleroux@aqpv.ca

MISES À JOUR EN DATE DU 1^{ER} JANVIER 2019

p. 63-65 Modifications au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)

Au 31 juillet 2017, des changements importants ont été apportés au régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC). Les voici :

1. Trois formulaires au lieu d'un seul

Trois formulaires de demande de prestations différents seront disponibles sur le site Internet de la Direction de l'IVAC :

- un formulaire pour les personnes victimes majeures (âgées de 18 ans et plus);
- un formulaire pour les personnes victimes mineures (âgées de moins de 18 ans);
- un formulaire pour les personnes ayant accompli un acte de civisme (les sauveteurs).

Pour aider à remplir les formulaires et à réunir les pièces requises, trois guides sont disponibles pour chaque catégorie de la clientèle. Il est désormais possible de remplir directement un formulaire de demande de prestations à l'écran. Une fois rempli, il faut l'imprimer et l'expédier à l'adresse de la Direction de l'IVAC. Pour ceux qui ne souhaitent pas remplir le formulaire directement à l'écran, l'option de l'imprimer, de le remplir à la main et de l'expédier une fois remplie reste encore possible.

2. Date à retenir pour le calcul des indemnités

Pour les indemnités pour **incapacité permanente (IP)**, la date réelle de l'événement (et non la date de la prise de conscience du lien entre les blessures et l'acte criminel ni la date de la fin de l'impossibilité d'agir) sera prise en compte pour le calcul. En ce qui concerne les indemnités pour **incapacité totale temporaire (ITT)**, la première date d'incapacité qui suit la date réelle de l'événement sera prise en compte. Cette première date d'incapacité est le jour où la victime devient incapable de travailler, d'étudier ou de vaquer à ses activités habituelles de la vie quotidienne et de la vie domestique pour la première fois après la date réelle de l'événement.

L'analyse pour évaluer si le dépôt de la demande est dans le délai prescrit par la Loi se fera comme cela se fait déjà présentement. Le point de départ de l'analyse reste la date réelle de l'acte criminel. Si le délai prévu à la Loi est dépassé, la date de l'apparition de la blessure sera considérée aux fins de l'admissibilité de la demande de prestations, ensuite celle de la prise de conscience du lien entre la blessure et l'événement, puis finalement, si c'est toujours hors délai, la question se posera de savoir s'il y a eu une impossibilité d'agir.

p. 72 Modifications à la Loi sur les normes du travail

Le 12 juin 2018, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail. Plusieurs dispositions sont entrées en vigueur à cette date, tandis que d'autres sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

- **Congé pour violence conjugale ou violence à caractère sexuel**

Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus **26 semaines sur une période de 12 mois** si elle est victime de **violence conjugale** ou de **violence à caractère sexuel**. Depuis le 1^{er} janvier 2019, elle **n'a pas** à justifier 3 mois de service continu pour se prévaloir de cette disposition.

En outre, une personne salariée qui compte **3 mois de service continu** a droit à **2 journées de congé payées** au cours d'une même année pour cause de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel.

L'employeur doit être avisé le plus tôt possible de cette absence et des motifs de celle-ci. Il peut aussi demander à la personne salariée un document attestant ces motifs (certificat médical, rapport de police, preuve de traitements, etc.) si la durée de l'absence ou son caractère répétitif le justifie.

- **Disparition d'un enfant mineur**

La période d'absence maximale autorisée lors de la disparition de l'enfant mineur d'une personne salariée passe de 52 semaines à **104 semaines**. Ce congé est **sans solde**. La personne salariée doit avoir travaillé sans interruption depuis **au moins 3 mois** et l'enfant mineur doit être porté disparu dans des circonstances résultant de la perpétration d'un acte criminel.